

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0977
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70901290-01
DATE :	11 FÉVRIER 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 décembre 2009 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 décembre 2009 avec effet rétroactif au 6 novembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que pour l'année 2009, la demanderesse a un revenu d'emploi de 1 562,35 \$. Elle a reçu des prestations d'assurance-invalidité de courte durée de 603,43 \$ et des prestations d'assurance-emploi de 3 945 \$. Elle a par la suite reçu des prestations d'assurance invalidité de longue durée du 24 avril 2009 au 31 décembre 2009 de 1 384 \$ par mois, soit 11 391,63 \$ pour l'année. Le revenu total de la demanderesse s'élève 17 502,41 \$. La demanderesse a payé des frais de garde de 1 990 \$ que nous devons soustraire de son revenu. Le revenu total de la demanderesse aux fins de son admissibilité financière à l'aide juridique s'élève à 15 512,41 \$. La demanderesse a cessé de faire vie commune avec son conjoint en septembre 2009 et les enfants ont vécu avec ce dernier à la suite de l'hospitalisation de la demanderesse au mois d'octobre 2009.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que les enfants vivaient avec leur père au moment de la demande d'aide juridique à la suite de son hospitalisation mais que la situation était temporaire.

[7] De l'avis du Comité, la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants puisque, même si ceux-ci ne cohabitaient pas avec la demanderesse lors de la demande d'aide juridique, il s'agissait d'une situation temporaire due à la maladie et à l'absence d'entente avec le conjoint.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus pour l'année 2009 s'élèvent à 15 512,41 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse sont en deçà des niveaux annuels maximaux (16 591 \$ pour des services gratuits, et 23 641 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille composée d'un adulte et de deux enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et déclare la demanderesse financièrement admissible à l'aide juridique.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE